RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0345

Portant réglementation de la circulation sur la D103
Communes de Castelnaudary, Saint-Papoul et Saint Martin Lalande

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis permanent du Préfet en date du 27/02/2024 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation

VU la demande en date du 03/04/2025 émise par la Préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une battue administrative, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025T0339 en date du 03/04/2025, est annulé.

Article 2 : Le 06/04/2025 de 07h à 11h, la circulation des véhicules est interdite sur la D103 du PR 1+0200 au PR 4+0017.
Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens pour tous les véhicules par la RD 28 - RD 624.
Ces dispositions sont applicables de 07h à 11h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par les services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Lauragais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 04 AVR. 2025
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Préfecture de l'Aude - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le
04 AVR. 2025